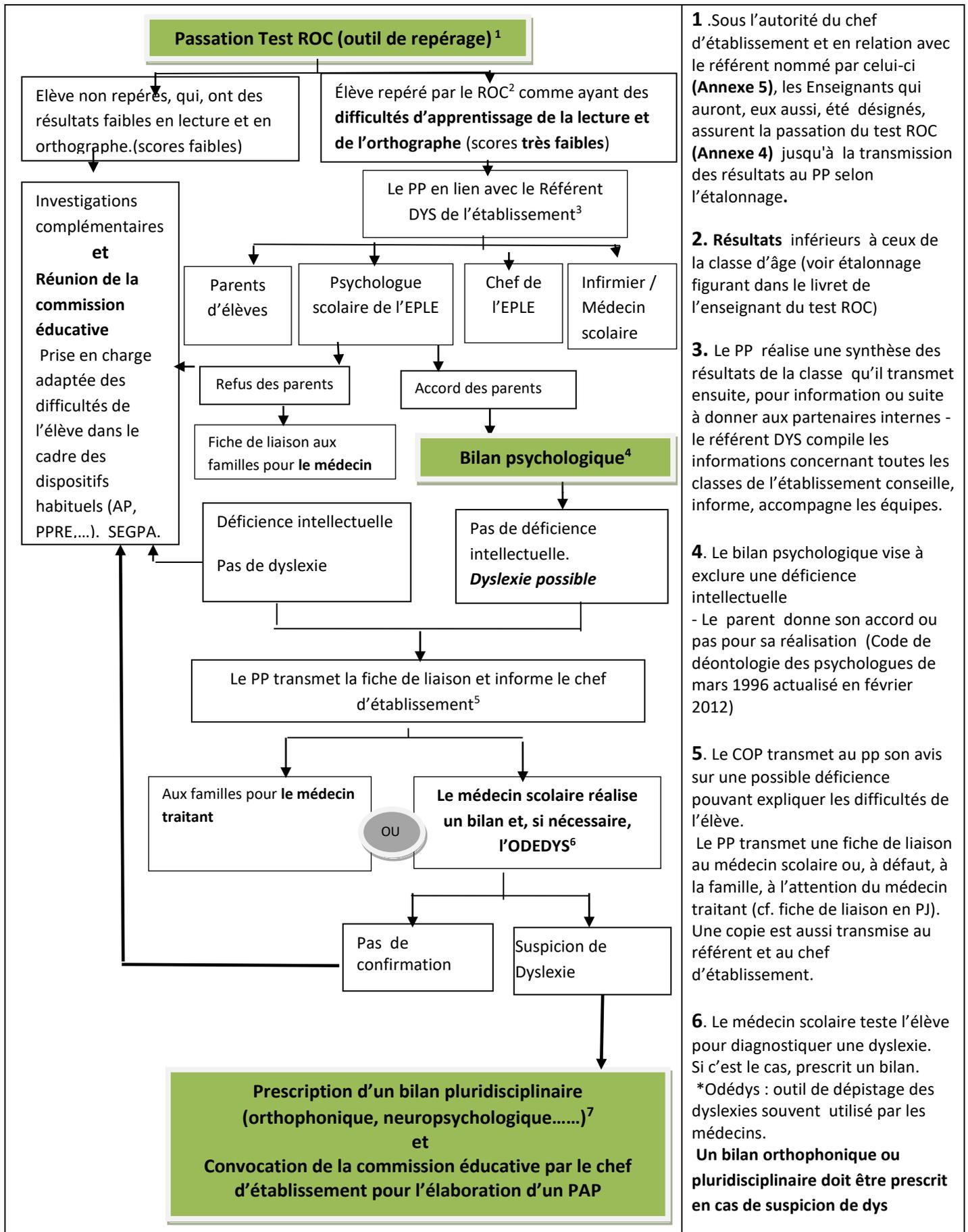


**PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES EN SITUATION DE TROUBLES SPECIFIQUES DES APPRENTISSAGES DANS LE 2<sup>ND</sup> DEGRE**

**PUBLIC : TOUTES LES CLASSES DE 6<sup>e</sup> DE L'ACADEMIE**

**Etape 1 : repérage des élèves (sous l'autorité du chef d'établissement)**



**1.** Sous l'autorité du chef d'établissement et en relation avec le référent nommé par celui-ci (**Annexe 5**), les Enseignants qui auront, eux aussi, été désignés, assurent la passation du test ROC (**Annexe 4**) jusqu'à la transmission des résultats au PP selon l'étalonnage.

**2. Résultats** inférieurs à ceux de la classe d'âge (voir étalonnage figurant dans le livret de l'enseignant du test ROC)

**3.** Le PP réalise une synthèse des résultats de la classe qu'il transmet ensuite, pour information ou suite à donner aux partenaires internes - le référent DYS compile les informations concernant toutes les classes de l'établissement conseille, informe, accompagne les équipes.

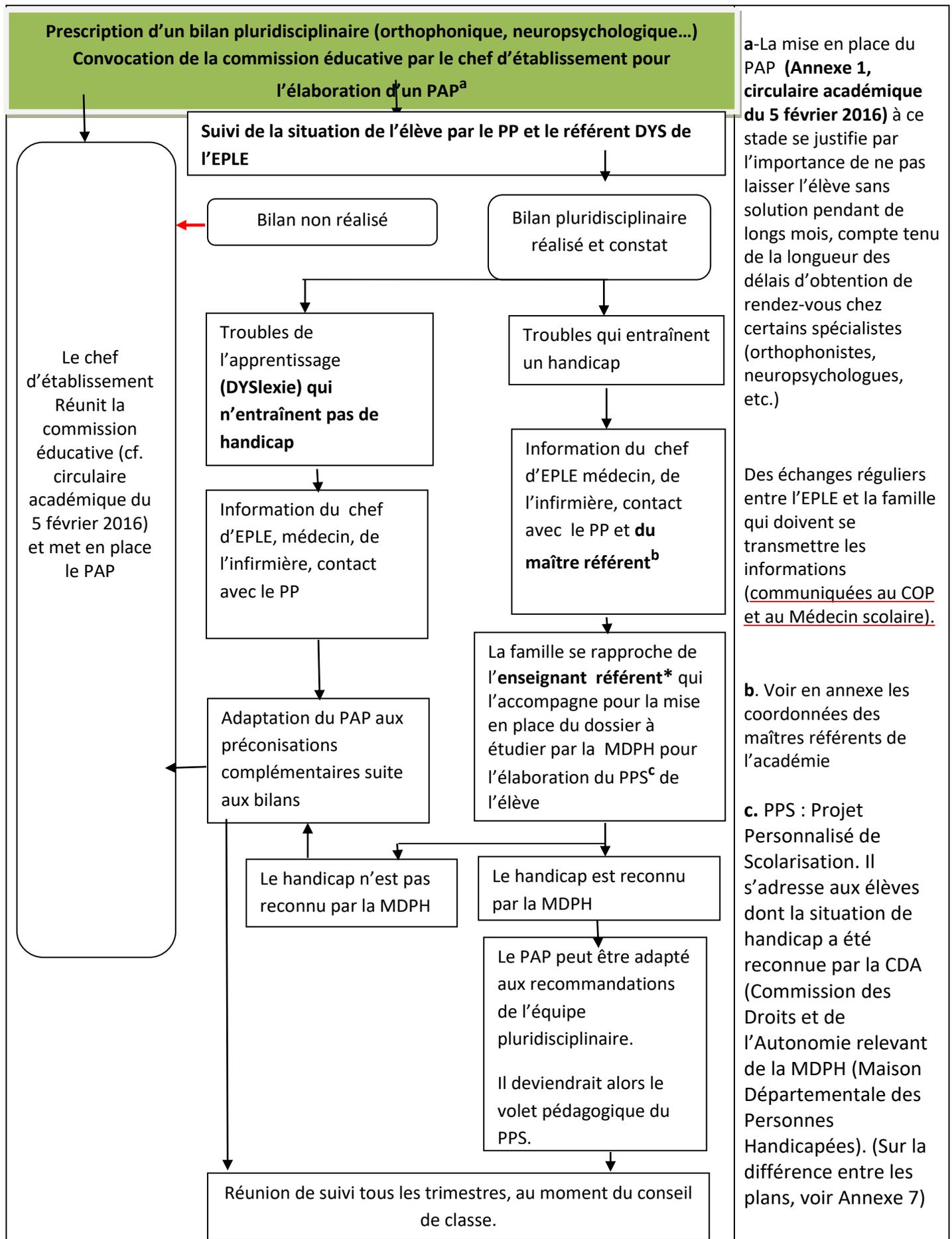
**4.** Le bilan psychologique vise à exclure une déficiéce intellectuelle  
- Le parent donne son accord ou pas pour sa réalisation (Code de déontologie des psychologues de mars 1996 actualisé en février 2012)

**5.** Le COP transmet au pp son avis sur une possible déficiéce pouvant expliquer les difficultés de l'élève.  
Le PP transmet une fiche de liaison au médecin scolaire ou, à défaut, à la famille, à l'attention du médecin traitant (cf. fiche de liaison en PJ). Une copie est aussi transmise au référent et au chef d'établissement.

**6.** Le médecin scolaire teste l'élève pour diagnostiquer une dyslexie. Si c'est le cas, prescrit un bilan.  
\*Odédys : outil de dépistage des dyslexies souvent utilisé par les médecins.  
**Un bilan orthophonique ou pluridisciplinaire doit être prescrit en cas de suspicion de dys**

**PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES EN SITUATION DE TROUBLES SPECIFIQUES DES APPRENTISSAGES DANS LE 2ND DEGRE (Volet 2 : Suspicion de dys)**

**Etape 2 : Prise en charge des élèves**



a-La mise en place du PAP (**Annexe 1, circulaire académique du 5 février 2016**) à ce stade se justifie par l'importance de ne pas laisser l'élève sans solution pendant de longs mois, compte tenu de la longueur des délais d'obtention de rendez-vous chez certains spécialistes (orthophonistes, neuropsychologues, etc.)

Des échanges réguliers entre l'EPLE et la famille qui doivent se transmettre les informations (communiquées au COP et au Médecin scolaire).

b. Voir en annexe les coordonnées des maîtres référents de l'académie

c. PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation. Il s'adresse aux élèves dont la situation de handicap a été reconnue par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie relevant de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). (Sur la différence entre les plans, voir Annexe 7)

